



RÈGLEMENT 2025-01

NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, régir le numérotage des immeubles de son territoire et ce, tel que stipulé à l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire avoir une certaine continuité dans l'attribution des nouveaux numéros civiques ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin est en milieu rural et qu'il est parfois difficile de voir les numéros civiques des propriétés, ce qui occasionne une perte de temps pour les services d'urgence, réduisant ainsi la rapidité et l'efficacité de l'intervention ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire une uniformité dans l'affichage des numéros civiques pour améliorer le repérage des numéros civiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025 par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses occasionnées par l'application du présent règlement seront financées en partie par la subvention du *Fonds de développement structurant du territoire* (FDST/FRR), et la partie non-subventionnée sera prise à même le fonds de roulement de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2025-01 – Numéros civiques*.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de cadrer l'attribution des nouveaux numéros civiques et de règlementer l'affichage de ces derniers afin d'avoir une uniformité sur le territoire et en faciliter le repérage.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'entièreté du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Borne 911 : Ensemble composé d'une plaque signalétique indiquant le numéro civique de la propriété des 2 côtés de la plaque, d'un poteau qui supporte la plaque signalétique ainsi que la quincaillerie qui permet l'installation de la plaque sur le poteau.



Chemin privé : chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par servitude réelle et enregistrée et destinée à l'usage exclusif du ou des propriétaires.

Voie publique : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Tout propriétaire d'immeuble désirant un numéro civique doit en faire la demande à la Municipalité.

L'attribution des numéros civiques relève uniquement des employés municipaux, un propriétaire ne peut s'en attribuer un lui-même sans en faire la demande auprès de la Municipalité.

ARTICLE 6 – NUMÉROTATION

Tel que stipulé dans les précédents règlements, pour chaque rue / rang / route, les numéros civiques seront à l'intérieur de l'intervalle suivant

	Numéro inférieur	Numéro supérieur
Avenue Clough	0	50
Rang 6	500	600
Rang de la Côte-Saint-Pierre	900	1400
Rang du Pays-Brûlé	200	1300
Rang Pellerin	400	1000
Rang Saint-Joseph	900	1400
Rang Saint-Michel	500	1100
Rang Val-Léro	500	1000
Route 161	800	1200
Route Girard	650	1050
Rue Jean-Clermont	200	450
Rue Noël	100	200
Autoroute 55	100	500

Le Camping Val-Léro aura la série de numéro de 1001 à 1100.

Les côtés pairs et impairs sont indiqués à l'ANNEXE 1.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Chaque numéro civique doit être affiché sur une borne 911.

Les bornes sont fournies par la Municipalité. La Municipalité procèdera à l'installation initiale de toutes les bornes. Par la suite, le propriétaire sera responsable de l'installation de cette dernière.

La borne 911 doit être installée du même côté de la route que la résidence / immeuble. Idéalement, afin d'éviter de nuire au déneigement des routes, la borne est installée près du fossé du côté de la résidence.

La borne 911 devra être installée perpendiculairement à la voie publique, dans l'emprise du chemin appartenant à la Municipalité, à un maximum de 1,5 mètres de l'entrée charretière de la propriété et à un minimum de 1,2 mètres de hauteur.

Dans le cas de propriétés situées sur un chemin privé, les bornes de tous les immeubles présents sur ce chemin privé seront installées à l'intersection de ce dernier et de la voie publique.

S'il advenait que la borne 911 ne puisse être installée selon le présent article, dû à la configuration de la route et de l'entrée ou des obstacles présents ou autre, la Municipalité et le propriétaire conviendront ensemble du meilleur emplacement pour la borne 911.



ARTICLE 8 – VISIBILITÉ

La borne 911 devra être visible en tout temps de la voie publique. Aucun objet ne doit nuire à la visibilité de la borne 911. Aucun objet ne doit être installé sur la borne 911.

Le propriétaire ne peut changer l'emplacement de la borne 911 sans le consentement de la Municipalité.

Le propriétaire ne peut altérer, briser ou camoufler, de quelle que manière que ce soit, la borne 911 attribuée à sa propriété.

ARTICLE 9 – ACQUISITION, REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES BORNES 911

Pour tout nouveau numéro civique attribué, la Municipalité fournira gratuitement la borne 911 à être installée par le propriétaire, selon les indications du présent règlement.

Pour tout changement d'adresse d'un immeuble, la Municipalité fournira gratuitement la borne 911 à être installée par le propriétaire, selon les indications du présent règlement.

S'il advenait que la borne 911 soit endommagée par des travaux faits par la Municipalité (déneigement, fauchage des fossés, ...) ou à la suite d'un accident, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, en aviser la Municipalité afin que cette dernière procède au remplacement de la borne 911 à ses frais.

S'il advenait que la borne 911 soit endommagée autrement que par des travaux faits par la Municipalité ou à la suite d'un accident, la Municipalité procédera au remplacement de la borne 911 aux frais du propriétaire de l'immeuble, et ce, sans égards au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les frais de remplacement pour la plaque signalétique sont de 60 \$ et les frais de remplacement pour la borne 911 (plaque, poteau et quincaillerie) sont de 100 \$.

ARTICLE 10 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'accès à la propriété aux employés municipaux ou à la compagnie d'installation désignée par la Municipalité, afin de procéder à l'installation des bornes 911.

La directrice générale et greffière-trésorière, l'inspecteur en bâtiment et le directeur incendie de la Municipalité, représentent la Municipalité et peuvent, entre 7 h et 19 h, inspecter une propriété pour vérifier si le présent règlement est respecté.

Personne ne peut entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute installation de borne 911 ou inspection faite par la Municipalité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

La directrice générale et greffière-trésorière, l'inspecteur en bâtiment et le directeur incendie de la Municipalité, représentent la Municipalité et peuvent émettre des constats d'infraction pour toute infraction à une ou plusieurs dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, 100 \$ dans le cas d'une personne physique et 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une récidive, 200 \$ dans le cas d'une personne physique et 400 \$ dans le cas d'une personne morale;



Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolutions ou dispositions antérieures incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Les règlements suivants sont abrogés :

- Numéro 29 en rapport numéros de maisons et bâtiments (adopté le 3 septembre 1974)
- Numéro 96-01, Amendement au règlement 29.74 Modifié par le règlement 96-01 en rapport numéros de maisons et bâtiments (adopté le 5 février 1996)
- Numéro 99-03, Amendement au règlement 96-01 Modifié par le règlement 99-03 en rapport numéros de maisons et bâtiments (adopté le 2 août 1999)
- Numéro 03-01, Amendement au règlement 99-03 Modifié par le règlement 03-01 en rapport numéros de maisons et bâtiments (adopté le 3 mars 2003)
- Numéro 2004-06, Amendement au règlement 03-01 Modifié par le règlement 2004-06 en rapport numéros de maisons et bâtiments (adopté le 2 août 2004)

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 7 avril 2025.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	3 mars 2025
<i>Présentation du projet de règlement</i>	3 mars 2025
<i>Adoption du règlement</i>	7 avril 2025 Résolution 2025-04-054
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	09 avril 2025
<i>Entrée en vigueur</i>	09 avril 2025



ANNEXE 1
RÈGLEMENT 2025-01



Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)